

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8498 du 22 mai 2012

A. 204.754XI-18.938

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGLI, avocat,
rue des Fripiers 17/b233
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.657 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2012 (n° de rôle 83.844/V);

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique le 11 janvier 2010, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la foi due aux actes, laquelle est déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il rappelle que la partie adverse a décidé que les conditions n'étaient pas réunies pour permettre de considérer qu'il existait une unité de famille entre le requérant et sa soeur, reconnue réfugiée en novembre 2008, et qu'elle a également constaté que diverses incohérences et lacunes dans les dépositions du requérant et de son frère interdisaient de tenir les faits allégués pour établis; que le requérant soutient au contraire qu'il a déposé un récit clair, cohérent et pertinent, d'où il appert qu'en cas de retour dans le pays de provenance, il sera persécuté ou maltraité et que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux ont ignoré son état de minorité; qu'il expose également que la partie adverse, qui à aucun moment n'a manifesté la moindre souplesse dans le traitement de sa demande d'asile, a violé la foi due aux éléments pertinents du dossier et à ses déclarations; qu'il précise que si sa sœur se trouve momentanément dans l'impossibilité d'assurer une assistance financière à son frère, elle exerce néanmoins une autorité morale, assurant une prise en charge morale et psychologique de son frère; qu'il ajoute que la partie adverse a violé la foi due aux éléments déposés par le requérant, en examinant rapidement lesdits éléments au motif que son récit serait émaillé d'incohérences, notamment sur le lieu de détention, la fréquence des visites des policiers à son domicile, et la date à laquelle sa mère serait partie à XXXXX; que le requérant conclut qu'en décidant de ne pas lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments contenus dans son dossier et n'a manifestement pas répondu aux arguments développés;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée, sauf qu'il porte en outre des règles de forme et de publicité; que la décision attaquée contient une motivation propre et qu'elle indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ne pas pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que les critiques développées par le requérant, et qui paraphrasent son recours antérieur introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, visent davantage la décision du Commissaire général que l'arrêt du Conseil du contentieux; qu'en outre, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Commissaire général, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'un tel moyen est manifestement irrecevable; qu'il en va de même en tant que le moyen soutient que « la partie adverse », dont on ne sait s'il s'agit du Commissaire général ou du juge du Conseil du contentieux, « a violé la foi due aux éléments pertinents du dossier et aux déclarations déposées par l'intéressé »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT